

VD_OMNI PE.2024.0138 vom 24. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0138

FR: VD_OMNI PE.2024.0138 du 24 février 2025

IT: VD_OMNI PE.2024.0138 del 24 febbraio 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre la révocation d'une autorisation de séjour et le prononcé du renvoi de Suisse d'une ressortissante albanaise suite à sa séparation d'avec son époux. L'art. 50 al. 1 LEI a fait l'objet d'une révision législative, entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Alors qu'auparavant cette disposition ne concernait, selon sa teneur, que les membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse respectivement d'un ressortissant étranger au bénéfice d'une autorisation d'établissement (au sens des art. 42 et 43 LEI, auxquels il est renvoyé), cette disposition s'étend désormais au conjoint de toute personne admise à titre provisoire ou titulaire d'une autorisation de séjour ou de courte durée. L'époux de la recourante a été incarcéré puis refoulé en France à l'issue de sa peine. Même si on admettait que l'union conjugale avait perduré durant l'incarcération de l'époux de la recourante comme elle le soutient, elle a de toute manière duré moins de trois ans puisqu'elle a pris fin au plus tard le jour où son époux a été refoulé en France. La poursuite du séjour de la recourante et celui de sa fille ne s'impose pas non plus pour des raisons personnelles majeures. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34 a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

La recourante conteste la décision sur opposition. Elle allègue que l'union conjugale avec son époux a perduré durant son incarcération et que c'est dès lors à tort que l'autorité intimée aurait révoqué son autorisation de séjour sur la base des art. 43 ss de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20). a) La LEI n'est applicable aux membres de la famille des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne (UE) que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne (désormais l'UE) et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque ladite loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). En droit communautaire, le conjoint d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour a le droit de s'installer avec elle (art. 7 let. d ALCP et 3

par. 1 et 2 annexe I ALCP). En cas de séparation des époux, il y a cependant abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 et 2 annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (cf. ATF 144 II 1 consid. 3.1, traduit et résumé in RDAF 2019 I, p. 528; TF 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 5.1; CDAP PE.2022.0045 du 17 novembre 2022 consid. 3a et les références citées). En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En droit interne, l'art. 44 al. 1 LEI prévoit que le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour peut obtenir une autorisation de séjour et la prolongation de celle-ci à la condition, notamment, qu'il vive en ménage commun avec lui (let. a). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'époux de la recourante ne vit plus en Suisse, respectivement qu'il n'est plus au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE depuis que son expulsion obligatoire est entrée en force, respectivement que l'expulsion a été exécutée en application de l'art. 61 al. 1 let. e et f LEI. L'autorisation de séjour de l'époux de la recourante a donc pris fin au plus tard le 22 octobre 2024, jour de son refoulement vers la France. Indépendamment même de la question de savoir si, comme l'a retenu l'autorité intimée, le mariage n'existe plus que formellement, la recourante ne saurait en conséquence se prévaloir de l'ALCP pour s'opposer à la révocation de son autorisation de séjour en Suisse par regroupement familial à compter de cette date - le regroupement familial en application de l'art. 3 par. 1, 1^{ère} phrase, Annexe 1 ALCP, supposant que le ressortissant de la partie contractante soit lui-même au bénéfice d'un droit de séjour dans le pays concerné (cf. ég. art. 3 par. 4 Annexe 1 ALCP, dont il résulte que " la validité du titre de séjour délivré à un membre de la famille est la même que celle de celui qui a été délivré à la personne dont il dépend "). Les conditions pour la délivrance en faveur de la recourante d'une autorisation de séjour par regroupement familial en application de l'ALCP n'étant plus réunies, son autorisation de séjour UE/AELE pouvait être révoquée (art. 23 al. 1 OLCP). Il s'impose en conséquence de constater que la recourante ne peut se prévaloir de son mariage avec son époux pour s'opposer à la révocation de son autorisation de séjour et ce ni en application de l'ALCP ni en application de la LEI.

E. 3

Dans la décision attaquée, l'autorité intimée se réfère également à l'art. 50 LEI et arrive à la conclusion que la recourante n'a pas démontré avoir maintenu des relations étroites avec son époux durant la détention de ce dernier. Même si la recourante ne se prévaut pas de cette disposition puisqu'elle faisait valoir que l'union conjugale aurait perduré durant la détention, elle n'a pas exposé qu'elle était sa situation conjugale depuis que son époux a été refoulé en France. Il y a lieu donc de voir ce qui suit. a) L'art. 50 al. 1 LEI a fait l'objet d'une révision législative, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 (RO 2024 713). Alors qu'auparavant cette disposition ne concernait, selon sa teneur, que les membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse respectivement d'un ressortissant étranger au bénéfice d'une autorisation d'établissement (au sens des art. 42 et 43 LEI, auxquels il est renvoyé), cette disposition s'étend désormais au conjoint de toute personne admise à titre provisoire ou titulaire d'une autorisation de séjour ou de courte durée (permis L) (cf. FF 2023 2418). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 50 LEI s'applique à titre subsidiaire aux conjoints de ressortissants d'Etats membres de l'UE s'il n'existe pas (ou plus) de droit fondé soit sur l'ALCP (ATF 144 II 1, consid. 4, arrêts TF 2C_682/2021 du 3 novembre 2021 consid.

1.2.2; 2C_222/2017 du 29 novembre 2017 consid. 4.7). Selon l'art. 50 al. 1 LEI, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42, 43 et 44 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. En vertu de l'art. 58a al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c) et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). b) En l'occurrence, même si on admettait que l'union conjugale avait perduré durant l'incarcération de l'époux de la recourante comme elle le soutient puis qu'elle avait éventuellement pris fin après son refoulement vers la France pour permettre à la recourante d'invoquer l'art. 50 LEI, dans la mesure où son époux a quitté la Suisse le 22 octobre 2024, il y a lieu de constater que la cohabitation effective des époux en Suisse a de toute manière duré moins de trois ans, ces derniers ayant vécu ensemble en Suisse à compter du 4 janvier 2022 (date de l'entrée en Suisse de la recourante). Ainsi, l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEI est exclue, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. c) Enfin, il est constaté que la recourante n'allègue pas avoir été victime de violence conjugale, et ne se prévaut pas non plus de circonstances particulières qui l'exposeraient à un danger en cas de retour en Albanie. S'agissant de sa fille, il y a également lieu de constater que sa scolarité n'a pas débuté et que son intégration en Albanie ne devrait poser aucune difficulté particulière. La poursuite du séjour de la recourante et celui de sa fille ne s'impose donc pas pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI). La recourante ne le soutient d'ailleurs pas dans son recours. Au regard de ces éléments, l'autorité intimée n'a pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que la recourante ne remplissait pas les conditions posées par l'art. 50 LEI pour le maintien de son autorisation de séjour et en prononçant son renvoi de Suisse.

E. 4

Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il appartiendra à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai de départ à la recourante. Vu le sort de la cause, les frais de justice, arrêtés à 600 francs, sont mis à la charge de la recourante (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.